

représentés.) Il s'agit bien de l'un pays. et les est  
 alors un gage in specie "of a movable thing". La  
 différence avec le gage ordinaire d'une chose mobilière  
 est toutefois que le gage entendement certainement  
 en ce cas que le patron (devenu créancier par suite  
 d'une faute de l'employé) prime approprié la créance  
 sur cette somme, sans avoir besoin d'une vente  
 aux enchères qui ne se comprendrait plus. Il  
 semble que ce soit exactement la portée de 806  
 actuel. — Si 806 disparaît, la seule critique à faire  
 à cette disparition serait que l'on ne trouverait pas  
 dans le Code une disposition disant : "quand le gage  
 est en réalité un cautionnement constitué par des  
 valeurs mobilières destinées à être restituées in genere,  
 si le patron est devenu créancier de son employé  
 pour tout ou partie de ce cautionnement, il ~~peut~~ se  
 bornera purement et simplement à prélever la  
 somme qui lui est due, sur cesdits valeurs, et en  
 restituera que le surplus."

18 Octobre 1923